



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉF. 54
220312

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

ARRETE D'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES (P.P.R.) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN
SUR LE TERRITOIRE DE VITTONVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002 prescrivant un PPR mouvements de terrain sur la commune de Vittonville ;
VU l'avis du conseil municipal donné par délibération du 3 janvier 2007 ;
VU l'avis du 15 décembre 2006 de la chambre d'agriculture et l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété foncière ;
VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;
Vu le rapport du 14 novembre 2008 du directeur départemental de l'Équipement,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Vittonville est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vittonville pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à disposition du public tant à la préfecture et à la direction départementale de l'Équipement qu'à la mairie de VITTONVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur Régional de l'Environnement
- M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

NANCY, le
Le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

2 DEC. 2008

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE DE

VITTONVILLE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Glissements, reptation

RAPPORT DE PRESENTATION

vu pour être annexé

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

PREF 54
2203-12

SOMMAIRE

TITRE 1 NATURE DE LA PRESCRIPTION-SECTEUR GEOGRAPHIQUE..	3
CHAPITRE 1 – NATURE DE LA PRESCRIPTION ET FONDEMENT JURIDIQUE	3
1 – Nature de la prescription :.....	3
2 – Contexte réglementaire :.....	4
3 – Motifs de la prescription :.....	7
CHAPITRE 2 – SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE.....	7
1 – Présentation du bassin de risque :.....	7
2 – Evolution de la connaissance :.....	7
3 – Situation de la commune de Vittonville :.....	8
4 – Les conditions d'apparition des glissements :.....	9
TITRE II – LES ALEAS.....	10
CHAPITRE 1 – LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS.....	10
1 – Définition de l'aléa :.....	10
2 – Mode d'établissement des aléas :.....	10
CHAPITRE 2 – LA CLASSIFICATION DES ALEAS.....	11
1 – L'aléa présumé nul :.....	11
2 – L'aléa faible :.....	11
3 – L'aléa moyen :.....	11
4 – L'aléa fort :.....	11
TITRE III – LES ENJEUX.....	12
CHAPITRE 1 – L'OCCUPATION DU SOL.....	12
1 – La répartition :.....	12
2 – Le plan d'occupation des sols :.....	12
3 – Les contraintes :.....	12
TITRE IV – LE ZONAGE ET LE REGLEMENT.....	13
CHAPITRE 1 – LES CRITERES DE ZONAGE DE RISQUE.....	13
CHAPITRE 2 – LES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS.....	14
1 – La zone de préservation « R » :.....	14
2 – La zone de protection « B » :.....	15
3 – La zone de prévention « V » :.....	15

TITRE 1 NATURE DE LA PRESCRIPTION-SECTEUR GÉOGRAPHIQUE

CHAPITRE 1 – Nature de la prescription et fondement juridique du PPR

1 - Nature de la prescription :

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles ne porte que sur le risque de mouvements de terrain.

Sous le terme générique « mouvements de terrain », figurent en fait plusieurs sortes de mouvements ; **seuls sont considérés ici les phénomènes de reptation et de glissements (circulaires ou plans), ainsi que les risques de chutes de blocs**, à l'exclusion des affaissements, fontis, coulées de boue, ou phénomènes de tassement-retrait et gonflement des terrains argileux et marneux¹, liés aux alternances de périodes humides et sèches.

➤ Les glissements circulaires :

Le glissement est un déplacement généralement lent d'une masse de terrain cohérente, de volume et d'épaisseur variables, se produisant sur une pente, le long d'une surface de rupture identifiable. Dans le cas des glissements circulaires, cette surface de rupture est courbe. Les profondeurs des surfaces de glissements sont variables ; selon les cas, on parle de glissement profond ou superficiel.

Les glissements sont caractéristiques des pentes du Toarcien² et affectent essentiellement les schistes-cartons et formations marneuses altérés de couverture. Ils se manifestent en général pour des pentes de 10 à 20 % et au-delà. L'eau joue un rôle important dans leur survenance.

Leur ampleur est variable : ils peuvent avoir une largeur de quelques mètres - on parle alors de loupes de glissements - ou bien plus. Dans la région, des glissements affectant l'ensemble d'un versant se sont déjà produits à Corny par exemple. Ce dernier glissement, en tant que plus grave événement connu du bassin de risques, constitue le phénomène de référence.

➤ Les glissements pelliculaires :

A la différence du glissement circulaire, le glissement plan ou pelliculaire se produit selon une surface de rupture plane, à la faveur d'une discontinuité préexistante.

Il est peu profond (1 à quelques mètres) et se produit surtout sur le manteau d'altération des schistes-cartons et des marnes à septaria³ sous-jacentes.

Les glissements plans sont en général moins étendus que les glissements circulaires ; ils sont souvent induits par un déboisement ou l'abandon de terrains en friche.

➤ Les phénomènes de reptation et fluage :

Les mouvements de reptation et de fluage se caractérisent par un mouvement lent de matériaux de la couverture superficielle (de l'ordre du mètre), sans qu'il y ait de surface de rupture clairement identifiée.

¹ C'est ce que l'on appelle aussi « effet sécheresse », constaté notamment après la canicule de 2003.

² Le Toarcien est une couche de l'ère secondaire, constituée de marnes souvent bitumineuses, que l'on trouve en-dessous du minerai de fer de l'Aalénien et du calcaire du plateau lorrain.

³ Concrétions plus ou moins sphériques avec quelques vides et des cristallisations

Ces mouvements peuvent se manifester sur de faibles pentes, mais sont beaucoup plus répandus sur des pentes supérieures. Ils se caractérisent par leur aspect moutonné en surface, repérable en dehors des zones urbanisées.

Ils se manifestent sur le manteau d'altération des **schistes-cartons**, des marnes à septaria, des grès supraliasiques⁴, mais également de la formation ferrugineuse (« minette de Lorraine » à la base des calcaires du bajocien⁵) ou des formations carbonatées lorsque les pentes sont très fortes.

2 - Contexte réglementaire :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) est institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Les conditions d'application sont définies par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005.

2.1 Objet du PPR :

L'objet du plan de prévention du risque mouvements de terrain est d'adapter l'occupation future du sol à l'aléa⁶ présent sur un territoire donné et de diminuer la vulnérabilité⁷ des biens existants.

Le PPR s'appuie sur les principes suivants (article 1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) :

→ **Principe de précaution** selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque,

→ **Principe d'action préventive** et de correction à un coût acceptable des risques à la source,

→ **Principe de responsabilité** selon lequel les mesures de prévention incombent au bénéficiaire,

→ **Principe de participation** selon lequel chaque citoyen doit avoir accès à l'information relative aux risques le concernant.

Les dispositions prévues par le PPR s'appliquent aux projets nouveaux et aux constructions existantes (ces dernières peuvent être rendues obligatoire en général dans un délai de 5 ans).

2.2 La procédure PPR

La procédure d'élaboration du PPR est codifiée aux articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement ainsi qu'aux articles R562-1 et suivants.

Le PPR est prescrit par arrêté préfectoral, soumis à une consultation obligatoire des communes concernées, de la chambre départementale d'agriculture, du centre régional de la

⁴ Couche qui fait la limite entre les marnes à septaria et l'Aalénien

⁵ Calcaires du plateau lorrain, caractéristiques du plateau de Haye

⁶ L'aléa résulte de la combinaison d'une probabilité d'occurrence (décennale, centennale, bimillénaire, etc.) avec une intensité du phénomène (hauteur de submersion, vitesse d'écoulement, etc.).

⁷ La vulnérabilité d'un bien est sa propension à être endommagé par la réalisation d'un aléa. Par exemple, en zone inondable, on voit bien que la vulnérabilité d'une maison posée sur le terrain est beaucoup plus forte que celle de la même maison sur pilotis.

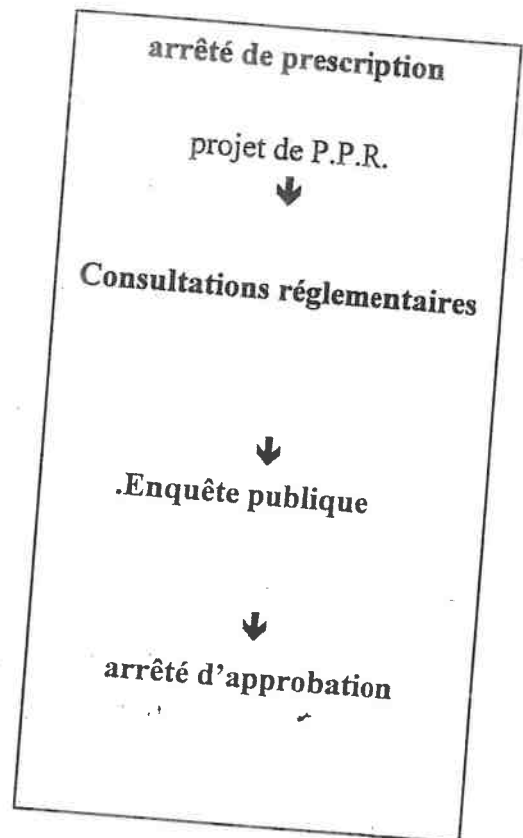
propriété forestière. Le PPR fait également l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont définies aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

A son approbation par le préfet, le P.P.R. devient une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme

Le schéma ci-dessous résume la procédure :

- notification et publicité réglementaire* ←
- Concertation avec la commune* ←
 - Commune (2 mois)
 - Chambre départementale d'agriculture (2 mois)
 - Centre Régional de la Propriété Forestière (2 mois)
- Enquête Publique (1 mois) avec consultation spécifique du maire ←
(article R123-1 et suivants du code de l'environnement)
- notification et publicité réglementaire*
- Servitude d'utilité publique. annexée au P.L.U*



L'élaboration du plan de prévention du risque s'appuie sur une démarche de **concertation**⁸ de manière à partager les connaissances, favoriser l'émergence d'une culture du risque et élaborer en commun un document réussi et applicable.

Il est à noter qu'un plan de prévention du risque est révisable selon une procédure identique à son élaboration.

Enfin, il faut signaler qu'une application anticipée de certaines prescriptions est possible si l'urgence le justifie. Dans ce cas, le préfet en informe les maires qui disposent d'un délai d'un mois pour faire leurs observations. Ces prescriptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de 3 ans.

2.3le contenu du PPR

Le contenu d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est donné à l'article

⁸ La **concertation** est selon le dictionnaire « la politique qui consiste à consulter les intéressés avant toute décision ». Il ne s'agit pas de négociation, mais de prise d'avis avant que la décision soit prise.

3 du décret n°95-1089 du 05 octobre 1995. Le PPR se compose :

→ d'une note de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,

→ d'un règlement qui définit les règles applicables selon les zones aux biens et activités futurs, les prescriptions concernant les biens et activités existants (en précisant celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre) et les mesures de prévention, protection et sauvegarde (en précisant là aussi celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre).

→ d'un plan de zonage qui délimite les zones mentionnées au paragraphe 1.1

→ d'annexes : (exemple : carte des aléas, extrait de textes ...)

2.4 Les conséquences du PPR

2-4-1 Information préventive (art 125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs, affichage).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques du risque, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances

2-4-2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du plan de prévention du risque approuvé ou dans les zones à l'étude du plan de prévention du risque prescrit, les acquéreurs ou locataires sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence du risque.

2-4-3 Indemnisation en cas de catastrophe naturelle

L'indemnisation suite à une catastrophe naturelle a été mise en place par la loi du 13 juillet 1982 et est régie par les articles L125-1 et suivants du code des assurances.

Les contrats d'assurance dommage aux biens ou aux véhicules ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles. Le non-respect des règles du plan de prévention du risque ouvre deux possibilités de dérogation à cette extension :

- Biens immobiliers construits et activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place
- Constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée

L'article L125-1 du code des assurances prévoit que, pour une commune non couverte par un plan de prévention des risques, la franchise, en cas d'indemnisation suite à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, soit modulée à la hausse à partir de 2 reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle dans les 5 dernières années.

2-4-4 Plan communal de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) institué par l'article 13 de la loi

PREF 54
220312

n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

→ La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés ...

→ La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.

→ La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

3 - Motifs de la prescription :

L'élaboration d'un PPR mouvement de terrain à Vittonville est motivée par un contexte géologique et topographique favorable aux mouvements de terrain, que l'on retrouve sur tous les versants à dominante marneuse des vallées de la Meurthe et de la Moselle, ainsi que sur les vallées affluentes associées. Les étages des formations géologiques incriminées sont le Toarcien (couches de marnes en dessous de la couche de minerai de fer et des calcaires du plateau lorrain) et le Bajocien (calcaire du plateau lorrain, qui constitue le plus souvent le substrat d'une forêt pauvre comme celle du massif de Haye). On note à Vittonville un glissement récent dans le secteur des « Hurautes ».

CHAPITRE 2 - SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE

1 - Présentation du bassin de risque :

La commune de Vittonville appartient au secteur d'études dit « Moselle aval ». Ce secteur s'étend en Meurthe-et-Moselle de Pont-à-Mousson à Arnaville et comprend les communes ayant une partie de leur territoire à flanc de coteau dans la vallée de la Moselle.

Localement, des instabilités, se manifestant par des glissements ou de la reptation, peuvent affecter ces versants, qui conjuguent des pentes parfois fortes à des formations géologiques marneuses du Toarcien. A Vittonville, affleurent toutes les couches sensibles. En effet, les calcaires du Bajocien ainsi que les formations du Toarcien (Marnes à Septariat et schistes cartons) sous les colluvions de pente affleurent.

2-Evolution de la connaissance

Il est connu depuis longtemps que les coteaux de la Moselle, de la Meurthe, et de leurs affluents, sont propices à des mouvements de terrain sous forme de glissements.

Cette situation a donné lieu à de nombreuses études du phénomène, facilitées par la présence à Nancy de l'école nationale supérieure de géologie (ENSG), de la direction régionale du BRGM et du laboratoire régional des Ponts-et-Chaussées (LRPC) de Nancy.

➤ Cartes ZERMOS (zones exposées au risque de mouvements du sol) à la fin des années 70, à l'initiative du ministère de l'intérieur.

➤ Atlas départemental au 1/25000 des aléas de mouvements de terrain, publié en août 2000. Il est la synthèse des cartes ZERMOS et de nombreuses études menées au début des années 90.

➤ Études au 1/5000ème ou 1/10000ème des aléas de mouvements de terrain sur diverses

communes, réalisées et publiées à partir de 1999 par l'État (DDE).

Pour Vittonville, l'atlas au 1/25000^{ième} publié en août 2000 a été remplacé par une étude plus précise au 1/10000^{ième} réalisée par le bureau d'études BERB en novembre 2001, sous maîtrise d'ouvrage de la DDE.

L'atlas au 1/25000^{ième} analysait l'état de deux paramètres qui sont le substratum géologique et la pente des terrains, susceptibles de déclencher des glissements, identifié les indices de glissements actifs passés, actuels ou potentiels et a conduit à l'élaboration d'une carte d'aléas des mouvements de terrain.

On peut remarquer d'importantes différences, en particulier sur le zonage, entre l'atlas au 1/25000^{ième} et l'étude BERB. Cette dernière se caractérise par la prise en compte de paramètres plus nombreux (notamment l'état des formations superficielles et l'hydrogéologie des lieux) et mieux quantifiés (la pente surtout), ainsi que par des vérifications précises sur le terrain.

En tout état de cause, cette étude définit des aléas à une échelle convenable (utilisable au 1/5000^{ième}) pour élaborer un PPR sur un ban communal, mais n'est en aucun cas suffisante pour définir les mesures particulières applicables à un projet.

Une étude géotechnique complémentaire a été réalisée en septembre 2007 sous maîtrise d'ouvrage de la commune pour permettre de rendre constructibles dans de bonnes conditions de sécurité des terrains situés en zone d'aléa moyen selon l'étude BERB.

3 - Situation de la commune de Vittonville :

a. Morphologie :

La commune de Vittonville est située en rive droite de la Moselle. Elle compte 110 habitants (RGP 1999).

Ancien village lorrain, le village actuel s'est constituée le long de la RD 54. Il occupe une partie du coteau, largement au-dessus de la RD657. Les bords de la Moselle et les alentours du village sont occupés par le domaine agricole

L'étude BERB montre que le village est installé sur une zone d'aléa moyen, surmonté d'une zone d'aléa fort (notamment le secteur des Hurautes), et que l'on trouve, un peu en dessous du village, une zone d'aléa faible parallèle à la RD 657. Globalement, le bas de la commune (à l'Ouest de la RD 657) est inondable par la Moselle, et la plus grande partie du reste du ban communal est concerné par des aléas de mouvements de terrains moyens ou forts.

Cette étude indique que la commune de Vittonville est touchée de façon certaine par un glissement profond dans le secteur des Hurautes au sud-est du village. Un glissement important s'est déjà produit dans ce secteur en 2000, à l'occasion de travaux de terrassements dans un lotissement, démontrant ainsi la gravité de l'aléa dans le secteur.

L'étude BERB indique également que d'autres secteurs sont susceptibles de connaître des glissements profonds : secteur de la Fontaine Charlemagne, secteur derrière le lieu dit « champs de la rue », en contrebas du chemin de Bouxières.

De nombreux glissements pelliculaires ont par ailleurs été recensés.

Les principaux indices résident en l'observation de fissurations de murets, fluage de talus et de nombreux entonnoirs d'effondrements et dolines (au niveau du plateau et près du carrefour Sud RD54-RD57).



b. Géologie :

Dans l'ordre chronologique de leur mise en place (de bas en haut), les terrains affleurant sur la commune de Vittonville sont les suivants :

- Marnes à amalthées
- Grès médioliasiques
- Marnes du Toarcien (marnes à septariat et schistes cartons);
- Minerai de fer de l'Aalénien
- Calcaires du Bajocien , avec une très faible couche de marnes micacées à leur base.

D'une façon générale, les séries argileuses et marneuses sont recouvertes de plusieurs mètres de résidus d'altération, appelés encore manteau d'altération ou colluvions de pente. Il s'agit d'une dégradation des formations en surface et d'éboulis de pente, qui jouent un grand rôle sur la stabilité des pentes.

Les formations les plus vulnérables en termes de mouvements de terrain, en raison de leur nature et de leur position sur pentes naturelles, correspondent au manteau d'altération sur les formations du Toarcien. Les différentes aptitudes aux glissements résultent ensuite de facteurs locaux tels que les circulations d'eau, le recouvrement et la qualité des formations superficielles.

c. Hydrogéologie :

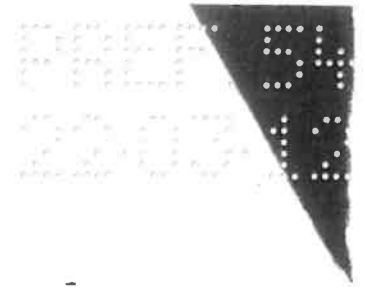
Les circulations d'eau proviennent des infiltrations des précipitations dans les calcaires bajociens et cheminent au sein du manteau d'altération et d'éboulis de pente. Elles donnent lieu à des sources. On repère sur les terrains naturels des « courses » (écoulements préférentiels en surface des eaux de ruissellement ou de sources) qui jouent un rôle important dans la limitation de la teneur en eau des terrains sous-jacents.

4- Les conditions d'apparition des glissements :

Elles sont d'abord inhérentes au milieu et portent sur la nature et la structure des terrains, la morphologie du site, la pente topographique. Les matériaux affectés peuvent concerner soit le substratum (roche marneuse), soit les formations superficielles (couverture d'altération). C'est en référence à ces conditions que les bassins de risques des versants du sillon mosellan et de la région nancéienne sont définis.

Elles résultent ensuite de facteurs déclenchants :

- Soit d'origine naturelle : fortes pluies, fonte des neiges, ...
- Soit d'origine anthropique suite à des travaux : surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, rejets d'eau, pratique culturale, déboisement



TITRE II - LES ALEAS

CHAPITRE I - LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

1 - Définition de l'aléa :

De façon générale, dans le domaine des risques naturels, l'aléa correspond à un phénomène naturel d'intensité et de probabilité donnée. L'exemple des inondations est le plus parlant : l'aléa est évalué à partir de l'intensité de la crue (mesurée par les hauteurs d'eau atteintes, par la vitesse d'écoulement, par la durée de submersion éventuellement) et de sa période de retour (crue centennale, crue décennale...).

Dans le domaine des mouvements de terrain, les intensités sont très difficiles à définir à partir de données qualitatives, car elles sont établies sur les critères physiques des phénomènes tels que la profondeur, le volume de matériaux mobilisés ; en outre, les phénomènes étant très variés, les comparaisons entre aléas n'ont pas beaucoup de sens. Enfin, l'évaluation de la probabilité est également délicate, car il ne s'agit pas de processus répétitifs.

Par ailleurs, si la probabilité peut éventuellement avoir un sens⁹ concernant l'ensemble d'un bassin de risque, elle n'en a guère à l'échelle d'une commune. Au total, il s'avère très difficile de définir l'aléa par la méthode déductive traditionnelle, remplacée ici par une méthode inductive: on classe les « gravités » de mouvements sur des enjeux standards, on recherche les événements (glissements) les ayant produites, puis les conditions géotechniques correspondant aux phénomènes, et enfin on applique localement en ayant soin de vérifier sur le terrain.

Aussi le mode de classification des aléas retenu se base-t-il davantage sur la capacité à mettre en oeuvre des mesures préventives suffisantes et non disproportionnées par rapport à l'échelle d'un projet, conformément aux recommandations du Ministère de l'Écologie, de l'Aménagement et du Développement Durable (MEDAD).

2 - Mode d'établissement des aléas :

Dans un premier temps, la classification des aléas (issue de l'étude BERB de 2001) a été établie à partir de critères géologiques et topographiques et répartie sur quatre niveaux : aléa nul, aléa faible, aléa moyen, aléa fort. Cette classification obéit aux règles méthodologiques établies pour le bassin de Nancy par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le laboratoire régional des Ponts-et-Chaussée et l'Ecole Nationale Supérieure de Géologie. (ENSG)

Au sein de chaque aléa (hormis l'aléa nul), les phénomènes de reptation ou de glissements sont susceptibles de se produire, la probabilité et/ou l'extension de ceux-ci augmentant avec la qualification de l'aléa.

Les limites entre aléas se définissent grossièrement ainsi :

- Aléa présumé nul / aléa faible : état d'équilibre
- Aléa faible / aléa moyen : état d'équilibre à long terme
- Aléa moyen / aléa fort : état d'équilibre limite.

⁹ De fait, on peut considérer que l'ensemble des terrains (à l'exception de configurations particulières comme la Séchilienne) sont stables, plus ou moins, depuis la fin de la dernière glaciation, et qu'un mouvement notable de terrain a besoin d'un événement déclencheur le plus souvent d'origine humaine.

Dans un second temps, les visites de terrain ont permis de compléter les critères pris en compte et d'affiner la classification et le zonage d'aléa .

Il faut rappeler que plusieurs zones d'instabilité manifeste ont été notées à Vittonville, et que la classification et la démarche de PPR visent la prévention des phénomènes, sur la base de précautions avant ou pendant les travaux pour ceux qui sont autorisés.

CHAPITRE 2 - LA CLASSIFICATION DES ALEAS

1 - L'aléa présumé nul :

L'aléa présumé nul couvre toutes les parties non coloriées de la carte d'aléa. Cette zone ne présente pas de risques de mouvements de terrain par glissements, reptation ou chute de blocs. Il n'est toutefois pas exclu d'y rencontrer d'une part des phénomènes de tassement-retrait et de gonflement sur les séries argileuses, d'autre part des effondrements karstiques sur le plateau calcaire.

Ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le présent document, faute de pouvoir les délimiter. En outre, les premiers ne conduisent jamais à l'inconstructibilité, mais demandent la prise de précautions. A ce titre, un guide de recommandations intitulé « Sécheresse et construction » est disponible en Préfecture. Pour les seconds, la vulnérabilité est faible, puisque les plateaux ne sont pas urbanisés.

2 - L'aléa faible :

L'aléa faible couvre les parties coloriées en jaune sur la carte d'aléa, et correspondant pour l'essentiel aux argiles à Amalthées recouvertes par des éboulis de pente, ainsi qu'aux parties basses du plateau calcaire. Dans cette zone, des phénomènes de reptation et des loupes de glissement peuvent se produire, avec une probabilité faible globalement, mais à ne pas négliger lors de travaux de terrassement notamment.

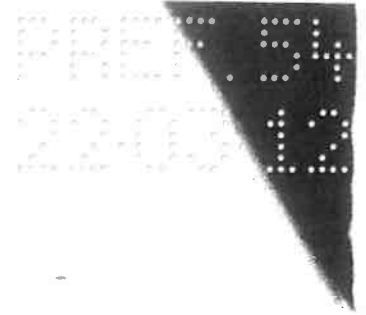
3 - L'aléa moyen :

L'aléa moyen couvre les parties coloriées en orange sur la carte d'aléa, et correspondant à aux grès médioliasiques et aux marnes du Toarcien (là où la pente n'est pas trop forte et où les venues d'eau ne sont pas trop abondantes), ainsi qu'aux parties les plus pentues du Bajocien. Dans cette zone, des mouvements (reptation, loupes de glissement essentiellement) peuvent se produire, notamment lors de travaux ou terrassements.

4 - L'aléa fort :

L'aléa fort couvre les parties coloriées en rouge sur la carte d'aléa, et correspond aux secteurs les plus pentus et riches en eau des marnes du Toarcien recouverts de colluvions de pente.

Il s'agit d'une zone d'équilibre limite de la formation géologique, dans laquelle des modifications peuvent être à l'origine d'instabilités : modifications du profil topographique par terrassements, modifications des conditions hydrologiques ou hydrogéologiques par infiltrations d'eau ou lors de fortes pluviométries.



TITRE III - LES ENJEUX

CHAPITRE 1 - L'OCCUPATION DU SOL

1 - La répartition :

L'occupation des sols se répartit entre :

- Les zones urbanisées constituées par le vieux village et ses extensions vers le Nord le long de la RD 54
- Les zones naturelles, constituées de terrains agricoles et de forêt sur le haut du coteau, couvrent le reste du territoire agricole. Pour la plupart, les équipements de la commune sont situés en zone d'aléa moyen.

2 - Le plan d'occupation des sols :

La commune ne dispose pas actuellement d'un plan d'occupation des sols (POS) ou de Plan local d'urbanisme opposable. Les autorisations d'urbanisme sont donc soumises aux règles du règlement national d'urbanisme (RNU).

3- Les contraintes :

Outre l'aléa mouvements de terrain qui couvre près de 75 % du ban communal, Vittonville est également affectée par l'aléa inondations pour lequel s'applique le plan des surfaces submersibles du 10 septembre 1956.

La commune doit donc être regardé comme particulièrement contrainte du point de vue des risques naturels.

CHAPITRE 2 - LES ENJEUX

Compte tenu des éléments déjà exposés, les enjeux consistent essentiellement à :

- Préserver les zones naturelles situées en aléa fort, moyen et faible de toute urbanisation et de tous travaux pouvant modifier l'équilibre précaire des terres, en tenant compte, pour les aléas les moins forts, des besoins de développement de la commune.
- Faire en sorte que les constructions neuves, reconstructions, extensions, ainsi que les travaux d'infrastructures, tiennent compte du niveau d'aléa les concernant, au stade de la conception des projets et de la réalisation des travaux.

Les enjeux sont principalement d'ordre économique et concernent la préservation des biens et des activités.

TITRE IV - LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 - LES CRITERES DE ZONAGE DE RISQUE

Par définition, le risque résulte du croisement de l'aléa et des enjeux. Cependant, il a été choisi d'intégrer dans le zonage de risque les zones d'aléa à enjeux économiques ou humains nuls ou réduits (c'est-à-dire en zones naturelles), mais souvent à enjeux environnementaux importants, ceci pour éviter d'occulter l'aléa sur ces secteurs, notamment dans le cadre de modifications ultérieures de leur vocation naturelle.

Le premier critère de zonage revient donc à examiner l'ensemble des zones d'aléas faible, moyen et fort.

Il apparaît que la zone d'aléa faible correspond à des mouvements de reptation ou de loupes de glissement très localisés et à probabilité faible. En outre, ces mouvements peuvent être prévenus par le respect de mesures simples, qui relèvent pour des projets courants du respect des règles de l'art en construction : précautions lors de terrassements, drainage adéquat en cas de présence d'eau lors des travaux.

L'étude BERB de 2001 recommande une étude géotechnique de stabilité pour tous les ouvrages d'une certaine importance. Il apparaît donc sage d'inclure dans le zonage de risque la totalité de l'aléa faible.

Le second critère consiste à ne pas urbaniser, autant que possible, les zones d'aléas qui sont encore naturelles, pour ne pas augmenter la vulnérabilité ; elles sont donc regroupées en une zone rouge « R » inconstructible dite de préservation.

On admettra cependant en zone d'aléa faible et moyen, compte tenu du niveau très élevé de contrainte de la commune, des secteurs où de nouvelles constructions pourront être autorisées moyennant prescriptions. Ainsi, la zone d'aléa moyen située entre le village actuel et la RD657 (secteur des Grandes Vignes, clos du château) et pour laquelle la commune a fait réaliser une étude complémentaire pourra être rendue constructibles moyennant prescriptions.

En secteur réellement urbanisé, seules les zones d'aléa fort seront rendues inconstructibles et incorporées à la zone « R ».

Les autres zones sont constructibles moyennant des prescriptions ; elles correspondent à une zone bleue « B » dite de protection, et à une zone verte « V » dite de prévention.

Le tableau de la page suivante résume le passage de la carte d'aléa au zonage réglementaire :

EXPOSITION / ALEA	ENJEU	CLASSEMENT
<p>Aléas forts en zone naturelle et urbanisée</p> <p>Aléas faibles et moyens en secteur non encore urbanisés et non indispensables à la vie de la commune</p>	<p>•Préservation contre les effets des risques actuels ou qui pourraient se reproduire</p> <p>•Mesures de préservation et de prévention inappropriées et lourdes</p> <p>→ Pas d'urbanisation nouvelle</p>	<p>Zone R</p> <p>dite de préservation</p> <p>Principe d'interdiction généralisée</p>
<p>Aléas moyens en zone actuellement urbanisée</p> <p>Zone d'aléa moyen analysé par l'étude géotechnique de septembre 2007 diligenté par la commune</p>	<p>•Possibilité de mesures préventives</p> <p>→ Développement de l'existant (partie actuellement urbanisée) et extension mesurée de l'urbanisation.</p>	<p>Zone B</p> <p>dite de protection</p> <p>Principe d'autorisation sous conditions de réalisation</p>
<p>•Aléa faible pouvant faire l'objet d'une urbanisation future</p>	<p>•Possibilité de mesures préventives</p> <p>→Urbanisation complémentaire acceptable</p>	<p>Zone V</p> <p>dite de prévention</p> <p>Principe d'autorisation sous conditions de réalisation</p>

CHAPITRE 2 - LES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

1 - La zone de préservation « R »:

La zone de préservation « R », en rouge sur la carte de zonage du PPR est inconstructible. Les exceptions, qui correspondent aux autorisations sous conditions, visent de façon simplifiée à permettre la gestion de l'existant, les infrastructures au sens de la circulaire n°78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés, et les travaux de confortement. En outre, la construction de bâtiments agricoles ou forestiers qui par définition se trouvent en zone naturelle est autorisée en dehors des zones d'aléas forts sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique.

Les prescriptions concernent la réalisation d'études géotechniques évaluant l'incidence de travaux sur la vulnérabilité, définissant le mode de conception et de réalisation de ces travaux et la mise en œuvre des préconisations en découlant, les précautions de réalisation des terrassements, le drainage en présence d'eau.

On peut noter que, dans le cas où les travaux projetés, sans augmenter la charge sur les terrains ni occasionner de terrassements, seraient susceptibles de modifier les descentes de

charges d'un bâtiment, l'étude géotechnique, devenue sans intérêt, est remplacée par un examen par le maître d'ouvrage des conditions de prise en compte des descentes de charges.

On y trouve également, des prescriptions concernant la réalisation des piscines et bassins, ainsi que de certains types d'assainissement autonome afin de prévenir les apports d'eau accidentels pouvant altérer la stabilité des terrains.

Les recommandations portent sur l'usage de matériaux souples pour la conception ou la rénovation des réseaux d'eau et de gaz.

2 - La zone de protection « B » :

La zone de protection (en bleu sur la carte de zonage du PPR) correspond à une zone déjà partiellement ou totalement urbanisée (assimilable à la partie actuellement urbanisée au sens du règlement national d'urbanisme) et à une zone que la commune de Vittonville souhaite urbaniser pour laquelle elle a diligenté une étude géotechnique complémentaire en septembre 2007.

Dans cette zone, les extensions, les reconstructions et les constructions nouvelles sont autorisées, mais soumises comme en zone « R », à la réalisation d'études géotechniques définissant leur impact sur la stabilité du secteur, ainsi que leur faisabilité et les conditions de réalisation.

On y trouve également, les mêmes prescriptions pour la réalisation des piscines et bassins, ainsi que de certains types d'assainissement autonome.

3 - La zone de prévention « V » :

La zone de prévention « V », en vert sur la carte de zonage du PPR, est constructible, mais soumise à conditions : d'une part pour les projets courants (exemple : maison d'habitation de 2 niveaux maximum, sans terrassement ni soutènement de plus de 2 m) il est rappelé que les constructions devront respecter les « règles de l'art » et notamment les documents techniques unifiés (DTU), et d'autre part pour les projets non courants, des études géotechniques doivent être réalisées avant tout projet. Elles définiront les conditions de mise en œuvre, afin d'assurer d'une part la stabilité du projet considéré et de veiller d'autre part à ce que les terrains environnants ne soient pas perturbés. Cette zone intègre également des recommandations relatives aux terrassements et au drainage. On y trouve également, les mêmes prescriptions pour la réalisation des piscines et bassins, ainsi que de certains types d'assainissement autonome.

PRÉFET
2012

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

COMMUNE DE
VITTONVILLE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Glissements, reptation

REGLEMENT

vu pour être annexé

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR.....	4
<i>Article 2.1 - Les principes du zonage.....</i>	4
<i>Article 2.2 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</i>	4
<i>Article 2.3 - Opposabilité du PPR.....</i>	5
TITRE II - REGLEMENT.....	6
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R DE PRESERVATION.....	6
<i>Article 1.1 – Précision des documents</i>	6
<i>Article 1.2 – Responsabilités</i>	6
<i>Article 1.3 – Limite de prescriptions applicables aux ouvrages existants</i>	6
<i>Article 1.4 – Interdictions</i>	6
<i>Article 1.5 – Autorisations sous conditions.....</i>	6
<i>Article 1.6 – Études.....</i>	7
<i>Article 1.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i>	8
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B DE PROTECTION.....	8
<i>Article 2.1 – Précision des documents.....</i>	8
<i>Article 2.2 – Responsabilités.....</i>	8
<i>Article 2.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants.....</i>	9
<i>Article 2.4 – Interdictions.....</i>	9
<i>Article 2.5 – Autorisations sous conditions.....</i>	9
<i>Article 2.6 – Etudes</i>	10
<i>Article 2.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites.....</i>	10
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE V DE PREVENTION.....	12
<i>Article 3.1 – Précision des documents.....</i>	12
<i>Article 3.2 - Responsabilités.....</i>	12
<i>Article 3.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants.....</i>	12
<i>Article 3.4 - Interdictions.....</i>	12
<i>Article 3.5 - Autorisations sous conditions.....</i>	12
<i>Article 3.6 - Études.....</i>	12
<i>Article 3.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites.....</i>	13
GLOSSAIRE	15

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire délimitées par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (*) pris en compte.

Conformément à l'article 40.1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement), les plans délimitent à l'intérieur du périmètre d'étude prescrit les secteurs exposés aux risques et où le développement doit être réglementé.

En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le règlement précise en tant que de besoin les mesures d'interdiction, les prescriptions et toutes autres mesures définies au titre de l'article 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la loi, applicables dans chacune de ces zones et déclinées ainsi :

1° - l'interdiction de nouveaux biens et activités

2° - l'autorisation avec prescription de conditions pour les biens et activités, existants ou futurs, néanmoins permis

→ Interdire, ou prescrire les conditions dans lesquelles pourraient être réalisés, utilisés ou exploités les types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle qui pourraient être néanmoins autorisés.

3° - la mise en oeuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant être assorties de délai

→ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde opportunes à prendre par les collectivités locales dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers :

- mesures relatives aux réseaux et infrastructures devant faciliter l'évacuation et l'intervention des secours,
- travaux et gestion des dispositifs de prévention destinés à réduire les risques de mouvement de terrain, du ressort de la collectivité ou de particuliers
- constitution de structures devant assurer l'entretien et la gestion des espaces, ouvrages et matériels

→ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants, et devant être prises par les propriétaires, exploitants ou les utilisateurs (aménagements de coût inférieur à 10% de la valeur vénale des biens)

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Article 2.1 - Les principes du zonage

Le plan détaille les types de zones auxquels se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- Zones R de préservation où s'applique l'interdiction générale de principe
- Zones B de protection où des constructions nouvelles et extensions pourront être autorisées, sous réserve de la réalisation d'études géotechniques.
- Zones V de prévention où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné pour les projets non courants(*) à la production d'études géotechniques
- Zones sans prescription.

GRILLE DE DECISION

EXPOSITION / ALEA	ENJEU	CLASSEMENT
Aléas forts en zone naturelle et urbanisée Aléas faibles et moyens en secteur non encore urbanisés et non indispensables à la vie de la commune	<ul style="list-style-type: none">• Préservation contre les effets des risques actuels ou qui pourraient se reproduire• Mesures de préservation et de prévention inappropriées et lourdes• Pas d'urbanisation nouvelle	Zone R dite de préservation Principe d'interdiction généralisée
Aléas moyens en zone actuellement urbanisée Zone d'aléa moyen analysée par l'étude géotechnique de septembre 2007 diligentée par la commune	<ul style="list-style-type: none">• Possibilité de mesures préventives• Développement de l'existant (partie actuellement urbanisée) et extension mesurée de l'urbanisation.	Zone B dite de protection Principe d'autorisation sous conditions de réalisation
<ul style="list-style-type: none">• Aléa faible pouvant faire l'objet d'une urbanisation future	<ul style="list-style-type: none">• Possibilité de mesures préventives• Urbanisation complémentaire acceptable	Zone V dite de prévention Principe d'autorisation sous conditions de réalisation

Article 2.2 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

La nature et les conditions d'exécution des mesures de **prévention**(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du **maître d'ouvrage**(*) et du **maître d'œuvre**(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

PREF 54
2003 12

Article 2.3 - Opposabilité du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le plan doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme ; ses dispositions sont alors appliquées simultanément à celles du POS / PLU et les dispositions les plus restrictives sont appliquées.

En substance, la portée des documents antérieurs n'est pas modifiée, en ce qui concerne notamment les régimes de sanction et d'indemnisation :

- en matière de contrôle : sitôt le PPR approuvé, chacune des mesures est alors appliquée et contrôlée selon les procédures de droit commun. Les sanctions pénales prévues en cas de non-respect des interdictions et prescriptions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

- en matière d'assurance : l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui s'impose partout. Mais, en secteur couvert par un PPR, il peut être dérogé à l'obligation de garantie - qui s'applique même aux biens et activités existants antérieurs à la publication d'un tel plan -, d'un bien illicite ou si les mesures obligatoires n'ont pas été réalisées dans le délai précisé.

TITRE II - REGLEMENT

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R DE PRESERVATION

Article 1.1 – Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime d'utilisation est donc celle de la représentation.

Article 1.2 – Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du **maître d'ouvrage** et du **maître d'œuvre**, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 1.3 – Limite de prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 1.4 – Interdictions

Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception de ce qui est explicitement visé à l'article 1-5 ci-dessous. Il est rappelé que les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

Article 1.5 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- Les travaux destinés à réduire les conséquences des risques
- Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité¹ technique ou financière de construire hors zones à risques
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, même occasionnelle, et en dehors des secteurs d'écroulement de falaises ou d'éboulements, les abris légers (*) de 25 m² d'emprise au sol au maximum. Les vérandas sont autorisées dans les mêmes limites de dimension que les abris légers ;
- Les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

¹ Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en oeuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone rouge.

PREP 54
12

- La reconstruction totale ou partielle suite à un sinistre indépendant du risque de mouvements de terrain, à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB*), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.
- Les suppressions, modifications ou créations d'ouvertures, y compris en toiture, à l'exception de celles qui conduiraient à créer de nouveaux logements ;
- Les changements de destination, à l'exception de ceux qui conduiraient à créer de nouveaux logements ;
- La construction de bâtiments destinés à l'activité agricole ou forestière, à la condition stricte qu'ils ne se situent pas dans des zones d'aléa fort représenté sur la carte d'aléa jointe en annexe;
- Les travaux de mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations agricoles
- Les piscines et bassins, dans la limite absolue de 25 m² pour une unité foncière, que la réalisation se fasse en une ou plusieurs fois. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur pluvial existant.
- Les clôtures, barrières ;
- Les plantations, cultures, pacages, coupes de bois, défrichements.

Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas prévus à l'article 1.6 du présent chapitre.

Article 1.6 - Études

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, une étude géotechnique qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées :

- Travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols, à titre d'exemples non limitatifs : travaux en sous-œuvre, déblais et remblais, bâtiment nouveau ;
- Travaux apportant une surcharge aux sols (**abris légers*** et vérandas exceptés) ;
- Travaux modifiant la structure ou les reports de charge d'une construction (surélévation d'une construction existante, percement de portes, à titre d'exemples) ;
- Mise en conformité aux normes des établissements agricoles ou construction de nouvelles installations,
- Mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement
- Création d'une aire de camping-caravanage ;
- Réalisation d'une piscine ou d'un bassin
- Coupe rase de bois de plus de 0,5 hectare ;
- Défrichement de plus de 0,5 hectare sur des pentes supérieures à 10 %.

Cette étude géotechnique devra être réalisée par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements ; ses conclusions devront clairement mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque, tant en phase de chantier qu'en phase définitive,

vérifier la stabilité de la parcelle concernée et des terrains circonvoisins, et énoncer les mesures à respecter.

Conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, lors du dépôt de permis de construire une attestation signée, dont le modèle figure en annexe 1 du présent PPR, devra être jointe au dossier de demande d'autorisation par le pétitionnaire.

Concernant les mises en conformité des ICPE, des exploitations agricoles et la réalisation de piscines et de bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux et des autres fluides ainsi que pour les piscines et bassins, d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Concernant les travaux susceptibles de modifier les reports de charge d'une construction existante sans augmenter la charge qui s'exerce sur le sol (par exemple, percement d'ouvertures dans les murs), l'étude géotechnique pourra, le cas échéant, être remplacée par un mémoire (note de calculs et/ou plans de maçonnerie et ferrailages) ou une attestation signée d'un professionnel de la construction (maître d'œuvre, bureau d'études, entreprise) justifiant la méthode utilisée pour ne pas modifier les reports de charge.

Article 1.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, assainissement et gaz) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune informera sans délai les concessionnaires des réseaux dont elle a la connaissance (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une couche étanche, le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur pluvial. Si ce dernier fait défaut, la construction ne pourra pas être autorisée.
- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur pluvial dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Blou

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B DE PROTECTION

Article 2.1 – Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle d'utilisation légitime est donc celle de représentation.

Article 2.2 – Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du **maître d'ouvrage** (*) et du **maître d'oeuvre** (*), lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 2.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 2.4 – Interdictions

Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception de ce qui est explicitement visé à l'article 2.5 ci-dessous. Il est rappelé que les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

Article 2.5 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- Les travaux destinés à réduire les conséquences des risques
- Les équipements d'infrastructures et d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité² technique ou financière de construire hors zones à risques
- Les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation de la révision du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- La reconstruction partielle ou totale suite à un sinistre indépendant du risque mouvement de terrain à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB*), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens
- Les changements de destination, y compris pour création de logement.
- Les constructions nouvelles limitées à deux niveaux. (R+1)

² Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en oeuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone rouge.

- Les extensions sur unité foncière déjà bâtie.
 - Les piscines et bassins, dans la limite absolue de 25 m² pour une unité foncière, que la réalisation se fasse en une ou plusieurs fois. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur pluvial existant.
 - La construction et les extensions de bâtiments destinés à l'activité agricole ou forestière
 - Les travaux de mise en conformité et les extensions des installations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Les suppressions, modifications ou créations d'ouvertures, y compris en toiture.
 - Les clôtures, barrières.
 - Les plantations, cultures, coupe de bois, pacages, opérations de défrichement
- Une étude géotechnique préalable sera réalisée dans les cas précisés à l'article 2.6 du présent chapitre.

Article 2.6 – Etudes

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, **une étude géotechnique** préalable à toute demande d'autorisation d'occupation du sol, qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées :

- Travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols, à titre d'exemples non limitatifs : travaux en sous-œuvre, déblais et remblais, création d'une piscine ou d'un bassin.
- Travaux apportant une surcharge aux sols (abris légers* et vérandas exceptés)
- Travaux modifiant la structure ou les reports de charge d'une construction
- Mise en conformité aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des exploitations agricoles;
- Réalisation d'une piscine ou d'un bassin
- Coupe rase de bois de plus de 0,5 hectare ;
- Défrichement de plus de 0,5 hectares sur des pentes supérieures à 10 %.

Cette étude géotechnique devra être réalisée par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements ; ses conclusions devront clairement mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, vérifier la stabilité de la parcelle concernée et des terrains circonvoisins, et énoncer les mesures à respecter.

Conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, lors du dépôt de permis de construire une attestation signée, dont le modèle figure en annexe 1 du présent PPR, devra être jointe au dossier de demande d'autorisation par le pétitionnaire.

Concernant les mises en conformité des ICPE et des exploitations agricoles, ainsi que la réalisation de piscines et bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux, ainsi que, pour les piscines et bassins, d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Concernant les travaux susceptibles de modifier les reports de charge d'une construction existante sans augmenter la charge qui s'exerce sur le sol (par exemple, percement d'ouvertures dans les

murs), l'étude géotechnique pourra, le cas échéant, être remplacée par un mémoire justificatif (note de calculs et/ou plans de maçonnerie et ferrillages) signé d'un professionnel de la construction attestant le respect des règles de l'art et notamment des DTU.

Article 2.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, assainissement et gaz) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune en informera sans délai les concessionnaires des réseaux dont elle a connaissance (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.
- Lorsque les réseaux collectifs d'assainissement existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une couche étanche, le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur pluvial.
- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur pluvial dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE V DE PREVENTION

Article 3.1 – Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle d'utilisation légitime est donc celle de représentation.

Article 3.2 - Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du **maître d'ouvrage (*)** et du **maître d'œuvre (*)**, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 3.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 3.4 - Interdictions

Sont interdites les actions dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol :

- Réalisation de déblais ou remblais de plus de 2 m de hauteur sans soutènement adapté aux qualités mécaniques du terrain et aux contraintes hydrauliques
- Pose et réfection de réseaux d'assainissement en matériaux rigides sans raccords souples
- Réalisation d'assainissement autonome avec épuration par le sol en place. Outre l'assainissement collectif, Seuls sont autorisés les dispositifs où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une couche étanche, le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur pluvial.

Article 3.5 - Autorisations sous conditions

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.4 est autorisé, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux. En particuliers sont autorisés sans formalité particulière les « projets courants » (*), pour lesquels les pétitionnaires seront simplement informés de la situation de leur terrain en zone d'aléa faible de mouvements de terrain. Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas, considérés comme « non courants » précisés à l'article 3.6 du présent chapitre.

Article 3.6 - Études

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, une étude géotechnique qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées:

- Travaux nécessitant des déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut ;
- Murs dont le soutènement de plus de 2 mètres ;

- Projets non courants (cf "projet courant" dans le glossaire)
- Création d'une aire de camping-caravanage ;
- Piscines et bassins, dans la limite absolue de 25 m² pour une unité foncière, que la réalisation se fasse en une ou plusieurs fois. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur pluvial existant.
- Aires de lavage (véhicules ou autres) ;
- Mise en conformité aux normes des établissements agricoles
- Mise en conformité aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Établissement recevant du public ;
- Coupe rase de bois de plus de 0,5 hectare ;
- Défrichement de plus de 0.5 hectare des parties de terrains de pente supérieure à 10 %.
- Dépôt et stockage de matériaux et matériels apportant une surcharge dangereuse

Cette étude géotechnique devra être réalisée par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements ; ses conclusions devront clairement mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, vérifier la stabilité de la parcelle concernée et des terrains circonvoisins, et énoncer les mesures à respecter.

Conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, lors du dépôt de permis de construire une attestation signée, dont le modèle figure en annexe 1 du présent PPR, devra être jointe au dossier de demande d'autorisation par le pétitionnaire.

Concernant les terrains de camping, les aires de stationnement, les aires de lavage et la mise en conformité des installations classées ou des installations agricoles, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux et autres fluides.

Concernant les piscines et bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux, ainsi que d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Article 3.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent principalement sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, et gaz notamment) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune en informera sans délai les concessionnaires des réseaux dont elle a connaissance (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.
- Lorsque les réseaux collectifs d'assainissement existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé

posé sur une couche étanche, le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur.

- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur pluvial dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR

GLOSSAIRE

- **Abri léger** : construction sur un seul niveau, à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m³ au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m
- **Aléa** : phénomène naturel de prédisposition d'occurrence et d'intensité données.
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures), plus ou moins suivant leur **vulnérabilité** (voir ci-après)
- **Maître d'œuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage
- **Maître d'ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...)
- **Projet courant** : projet de construction individuelle d'habitation sur 2 niveaux habitables au maximum, n'occasionnant ni déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut, ni soutènement de plus de 2 mètres de hauteur ou travaux d'aménagement (voiries et réseaux divers) n'occasionnant ni déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut, ni soutènement de plus de 2 mètres de hauteur.
- **Projet non courant** : projet qui ne rentre pas dans la définition du projet courant en terme de dimension, de terrassement, de soutènement ou de destination. (à titre d'exemples non limitatifs : construction à usage agricole, industriel, commercial ou artisanal, établissement recevant du public, bâtiment public).
- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).
- **SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être humaine, économique ou environnementale.